

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2025.

I - Dispositions générales

Art. 1. La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Art. 3. La bibliothèque de Moisenay fait partie du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) en liaison avec la médiathèque départementale de Seine et Marne, propriétaire de la majorité des ouvrages.

Art. 4. Pour des raisons d'organisation et de simplification de gestion de la bibliothèque, les dons de livres ne seront pas acceptés.

Art. 5. Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art. 6. Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque. En cas de modification ponctuelle de ces horaires, les informations correspondantes seront diffusées via les supports de communication de la commune (panneau électronique, affichage, site internet, Page Facebook de la bibliothèque).

II – Inscriptions

Art. 7. Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'adhérent doit pouvoir justifier de son identité et de son domicile. Il lui est remis une carte de lecteur individuelle gratuite. Cette carte est valable 1 an et peut être renouvelée.

Chaque membre de la famille sera enregistré comme adhérent (lecteur) et pourra ainsi emprunter des ouvrages.

Tout changement doit être immédiatement signalé.

III- Prêt

Art. 8. La majeure partie des ouvrages de la bibliothèque peut être prêtée. Toutefois, dans le cas où certains documents seraient exclus du prêt, ils feront l'objet d'une signalétique particulière (seule la consultation sur place sera possible).

Art. 9. L'adhérent peut emprunter **pour une période de 3 semaines 3 ouvrages**. Le renouvellement de cette période est possible sauf si l'ouvrage est déjà réservé (par un autre adhérent ou une autre bibliothèque du réseau).

Art. 10. L'adhérent est responsable des ouvrages qu'il emprunte. **Les parents sont responsables des livres empruntés par leur(s) enfant(s) mineur(s)** en cas de perte ou de dommages.

Art. 11. Les documents accessibles en prêt, qui seraient absents de la bibliothèque, **peuvent être réservés** sur place par les adhérents en situation régulière. Dans les cas de réservation par plusieurs adhérents, la date de réservation établit la priorité d'attribution de l'ouvrage. Le nombre de réservation est limité à 10 ouvrages par adhérent.

IV - Recommandations et interdictions

Art. 12. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Art. 13. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'adhérent peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme et la propreté des locaux.

Art. 15. Il est interdit de manger ou boire à l'intérieur des locaux sauf animation expressément organisée par la bibliothèque.

Art. 16. Les animaux ne sont pas admis à l'exception des chiens guides ou d'assistance.

Art. 17. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 18. Ce service public n'est pas une garderie. En aucun cas la Bibliothèque, et donc ses bénévoles, ne pourraient être tenus pour responsables du départ d'un enfant et des conséquences éventuelles de ce départ. Seuls les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Art. 19. La participation à certaines activités telles que conférences, débats, expositions, animations,... qui seraient organisées dans les locaux de la bibliothèque ou sous l'égide de la bibliothèque peut donner lieu à la perception d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art. 20. Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des ouvrages de la Bibliothèque et notamment de ne pas écrire, prendre des calques, dessiner, les surcharger quand ils sont ouverts, s'accouder dessus, plier ou corner les pages et les découper. Il est demandé aux usagers de signaler les livres abîmés et surtout de ne pas les réparer avec des matériaux adhésifs.

Art. 21. Les classes du SIRP pourront accéder à la bibliothèque, sous la surveillance d'un enseignant et selon un calendrier préétabli.

V- Application du règlement

Art. 22.- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. L'accès à la bibliothèque peut être suspendu en cas d'infractions graves ou de négligences répétées.

Art. 23.- Les bénévoles de la bibliothèque et les agents de la commune sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence à l'usage du public dans les locaux.